

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°4712/2024

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION
N°0125/2025 DU 30/01/2025

Affaire entre :

La société SOCOTRA S.A.R.L
(Maître YAO EMMANUEL)

ET

- 1- La Société
CONTROL PARKS
COTE D'IVOIRE
- 2- La société SACO

(LA SCPA CONSEILS REUNIS
- ACR)

Décision :

Contradictoire

Déclarons la société SOCOTRA
SARL recevable en son action ;

L'y disons mal fondée ;
L'en déboutons ;

Mettons les dépens de l'instance à
la charge de la Société SOCOTRA
SARL ;

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
8^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 30 JANVIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq ;
Et le trente janvier ;

Nous, **DOUGNON Davide**, Vice-Président, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé en notre Cabinet sis à Cocody Deux-Plateaux ;

Avec l'assistance de **Maître KOUAKOU Loukou Sara épouse COULIBALY**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause entre :

La société SOCOTRA S.A.R.L, Société de Transport, dont le siège social est sis à Abidjan Port Bouët, 18 BP 2579 Abidjan 18, Tél/fax : 21.58.77.29, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur SAMI MERHY, demeurant au siège social de ladite société.

Laquelle fait élection de domicile en l'Etude de **Maître YAO EMMANUEL**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Cocody Corniche, Rue du Lycée Technique, Immeuble NOURA-Entrée A, 1er Etage, porte A2, Téléphone : 27 22 44 15 35 / 07 00 51 08 54, 01 BP 6714 Abidjan 01 ; Email : cabinetyaoemmanuel@yahoo.fr

Demanderesse,

D'une part ;

Et

1- **La Société CONTROL PARKS COTE D'IVOIRE**, SARL au capital 1.000.000 FCFA inscrite au Registre de Commerce sous le numéro CI-ABJ-2012-B-5617, dont le siège social est à Abidjan, commune de Treichville, face Palais des sports, 25 BP 326 Abidjan 25, Tel : + 225 27 21 25 97 30, prise en la personne de son représentant légal, Madame Esther Renée KADIO ;

2- **La société SACO**, société Anonyme avec administrateur Général, au capital de 25.695.651.316 Francs CFA, dont le

siège social est à Abidjan, commune de Marcory, 6, rue Pierre et Marie, Zone 4C, 01 BP 1045 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant ;

Ayant pour conseil, **LA SCPA CONSEILS REUNIS (ACR)**, Avocats près la cour d'Appel d'Abidjan, sise à Abidjan Cocody II Plateaux Vallons, angle rue J44 - J75, prolongement bureau FAO ; Abidjan lot 1408 ilot 145, 17 BP 473 Abidjan 17, téléphones : 27 22 41 67 69/ 27 22 41 71 08/ - Fax : 27 22 41 59 86 / 27 22 41 34 41, email : cabinetacr@ymail.com ;

Défenderesse,

D'autre part ;

LES FAITS, PROCEDURE, PRETENTION ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'assignation en date du 29 novembre 2024 de Maître Amonchi Leonard N'CHO, Huissier de justice à Abidjan, la société SOCOTRA SARL, Société de Transport, a servi assignation à la société CONTROL PARKS COTE D'IVOIRE et à la Société SACO, d'avoir à comparaître le 19 décembre 2024, devant la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, aux fins d'entendre :

- Déclarer nul l'acte de saisie attribution de créance en date du 23 octobre 2024 et ordonner sa mainlevée ;
- Dire que la saisie querellée a été pratiquée en violation des dispositions de l'article 157 alinéa 3 de l'acte uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement des créances et des voies d'exécution et l'article 131 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés ;

Au soutien de son action, la société SOCOTRA SARL expose qu'elle a affecté en nantissement ses créances qu'elle détient sur la Société Africaine de Cacao (SACO) au profit de la Bridge Bank Group Côte d'Ivoire, par acte de nantissement en date du 14 novembre 2023 ;

Elle indique que cependant, par exploit en date du 31 octobre 2024, la Société CONTROL PARKS COTE D'IVOIRE a pratiqué une saisie-attribution de créances sur son compte ouvert entre les mains de la société SACO, objet du nantissement, suite à une ordonnance

d'injonction de payer n°1588/2024 rendue le 21 mai 2024, saisie qui lui a été dénoncée le 31 octobre 2024 ;

La société SOCOTRA SARL soulève la nullité de cet acte de saisie attribution de créance en raison de la violation des dispositions de l'article 157 alinéa 3 de l'Acte uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement des créances et des voies d'exécution, au motif que l'acte n'a pas contenu la mention obligatoire « *d'une provision pour les intérêts à échoir dans un délai d'un mois prévu pour élever une contestation* » ;

Elle évoque en outre que la créance sur laquelle a été pratiquée la saisie attribution n'est plus celle de la société SOCOTRA SARL en ce sens qu'elle est nantie au profit de la Bridge Bank Group Côte d'Ivoire et que partant, un créancier ne peut que saisir les créances de son débiteur en application de l'article 153 de l'Acte uniforme susmentionné ;

Elle argue, pour terminer, de l'opposabilité de ce nantissement de créance sur son compte ouvert entre les mains de la société SACO à l'égard de la Société CONTROL PARKS COTE D'IVOIRE en application des dispositions de l'article 131 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés ;

Elle sollicite donc la mainlevée de la saisie querellée pour les raisons sus spécifiées ;

En réaction, la Société CONTROL PARKS COTE D'IVOIRE argue de soutien que l'acte de saisie attribution de créance du 23 octobre 2024 contient toutes les mentions prescrites par les dispositions de l'article 151 de de l'Acte uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement des créances et des voies d'exécution et surtout, celle relevée par la Société SOCOTRA SARL, qui est porté à la page numéro deux de l'acte en application de l'article 157 alinéa 3 de l'Acte uniforme susvisé ;

En outre, indique-t-elle, le nantissement de créance allégué par la demanderesse ne lui est pas opposable en raison de deux motifs: la première est que le nantissement allégué par le demandeur a été porté à sa connaissance lors de la dénonciation de la saisie attribution de créances par la débitrice et non par le tiers saisi en l'occurrence la société SACO et la deuxième est que suivant les dispositions de l'article 131 de l'Acte uniforme portant droit de sûretés, le nantissement d'une créance devient opposable aux tiers à compter de son inscription au Registre de commerce et du crédit mobilier, de sorte que, étant donné que la Société SOCOTRA SARL

ne fait pas la preuve de l'inscription au Registre de commerce et du crédit mobilier du nantissement, celui-ci ne lui est pas opposable ;

Elle conclut donc au débouté de la demanderesse pour les motifs sus évoqués ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Société CONTROL PARKS COTE D'IVOIRE a été assignée en sa personne ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de société SOCOTRA SARL a été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la nullité de l'acte de dénonciation de la saisie-attribution de créance

La société SOCOTRA SARL allègue de l'acte de dénonciation de la saisie-attribution de créances en date du 31 octobre 2024 pour violation de l'article 157 alinéa 3 de l'Acte uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement des créances et des voies d'exécution motif pris de ce que l'acte de dénonciation de la saisie-attribution de créances ne comporte pas la mention « *d'une provision pour les intérêts à échoir dans un délai d'un mois prévu pour élever une contestation* »

Il ressort de l'article 157 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement de créance et des voies d'exécution que : « *Le créancier procède à la saisie par un acte signifié au tiers par l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution :*

Lorsque la saisie porte sur un avoir électronique, l'acte est signifié à l'établissement émetteur ;

L'acte de signification contient, à peine de nullité :

- 1) L'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteur et créancier ou, s'il s'agit de personnes morales, de leurs forme, dénomination et siège social ;
- 2) L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
- 3) Le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir⁷ dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ;
- 4) L'indication que le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissant et qu'il lui est fait défense de disposer des sommes saisies dans la limite de ce qu'il doit au débiteur ;
- 5) La reproduction littérale des articles 38 et 156 de l'Acte uniforme et 169 à 172.

L'acte indique l'heure à laquelle il a été signifié. «

Il résulte de l'alinéa 3 de ce texte qu'à peine de nullité, l'acte de signification doit contenir, outre les autres mentions, le décompte distinct des sommes réclamées en principal frais et intérêts échus majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ;

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier de la procédure, notamment de l'exploit de dénonciation d'une saisie attribution de créances une mention intitulée « intérêt à échoir » sans autre précision ;

Cependant, l'article 157 de l'Acte uniforme susvisé n'impose pas la reprise littérale des mentions dont il requiert la présence dans l'acte à peine de nullité de sorte que le terme « intérêt à échoir » est valable tant qu'il n'existe pas de contestation quant au mode de calcul ;

Il s'ensuit que le moyen tiré de la nullité de l'acte de dénonciation de la saisie-attribution de créances en date du 23 octobre 2024 est mal fondée et par conséquent, doit être rejeté ;

Sur la demande de mainlevée de la saisie-attribution de créances du 31 octobre 2024

La société SOCOTRA SARL sollicite la mainlevée de la saisie attribution des créances en date du 31 octobre 2024 sur son compte ouverte entre les mains de la société SACO motif pris de l'existence du nantissement sur cette créance qui est opposable à la société CONTROL PARKS ;

L'article 131 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés dispose que « *A la date de sa conclusion, le nantissement sur créance, créance ou future, prend effet entre les parties, quelque soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité de la créance nantie et devient opposable aux tiers à compter de son inscription au registre du commerce et du crédit mobilier, et ce, quelque soit la loi applicable à la créance et la loi du pays de résidence de son débiteur* » ;

Il résulte de l'article 131 de l'Acte uniforme précité qu'à défaut d'inscription du nantissement au registre du commerce et du crédit mobilier, ce nantissement ne produira aucun effet à l'égard des tiers quoi qu'il soit parfaitement valable entre les parties ;

En l'espèce, il existe un nantissement sur la créance de la Société SOCOTRA SARL dans les comptes de la société SACO au profit de la BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE en date du 14 novembre 2023, créances sur lesquelles, la société CONTROL PARKS, créancière de Société SOCOTRA SARL a pratiqué une saisie attribution le 23 octobre 2024, signifié le 31 octobre à celle-ci ;

En effet, jusqu'à la date de la saisie attribution, il n'avait pas encore été procédé à l'inscription dudit nantissement au registre du commerce et du crédit mobilier de sorte qu'il ne pouvait être opposable à la société CONTROL PARKS ;

En tout état de cause, le formulaire de demande d'inscription de cession de créance à titre de garantie versé au dossier de la procédure par la société SOCOTRA SARL ne saurait être opposable à la société CONTROL PARKS d'une part parce qu'il ne saurait s'analyser en une inscription au registre du commerce et du crédit mobilier et d'autre part en raison de ce que cette demande d'inscription a été faite postérieurement à la saisie-attribution des créances querellée ;

C'est donc à tort que la demanderesse sollicite la mainlevée de la saisie-attribution de créances querellée ;

Dès lors, il sied de la débouter du chef de cette demande ;

Sur les dépens

La société SOCOTRA SARL succombe ;

Il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons la société SOCOTRA SARL recevable en son action ;

L'y disons mal fondée ;
L'en déboutons ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la Société SOCOTRA SARL ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /.

